Gouvernement du Québec

Décret 967-2015, 28 octobre 2015

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

—Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe h du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5), le gouvernement peut édicter des règlements, pour assurer une application efficace de cette loi et, notamment fixer les droits exigibles pour la passation des examens et la délivrance ou le renouvellement du certificat de qualification;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5, a. 30, par. *h*)

- **1.** L'article 27 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Le titulaire de plus d'une des cartes d'apprenti visées au présent règlement ou au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1) est tenu de payer les droits exigibles d'un seul renouvellement annuel. Il peut également obtenir un duplicata d'une carte, sur demande écrite au ministre et sur paiement des droits exigibles. ».
- **2.** L'article 28 de ce règlement est modifié par la suppression de «, sans frais, ».
- **3.** L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- « 30. Un certificat de qualification est renouvelé, sur demande écrite, lorsque le titulaire a suivi la formation exigée, s'il y a lieu, en vertu de l'article 31 et qu'il paie les droits exigibles. Dans le cas d'une demande de renouvellement de plus d'un des certificats visés au présent règlement ou au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1), le titulaire est tenu de payer les droits exigibles d'un seul renouvellement. ».
- **4.** L'article 32 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la première phrase, de la suivante:
- «Elle doit payer les droits exigibles de réadmission à la qualification.».
- **5.** L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- « **33.** La personne dont le certificat de qualification n'est plus valide depuis 6 années consécutives ou moins doit, pour qu'un certificat lui soit délivré, se conformer, s'il y a lieu, aux obligations prévues à l'article 31 et payer

les droits exigibles du renouvellement d'un certificat de qualification. Elle doit de plus payer les droits de réadmission à la qualification si le certificat est échu depuis plus d'un an. ».

- **6.** L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant:
 - «34. Les droits exigibles sont les suivants:
- 1° inscription à l'apprentissage et délivrance d'une carte d'apprenti: 111 \$;
- 2° renouvellement annuel d'une ou de plusieurs cartes d'apprenti : 55,50 \$;
 - 3° inscription à un examen de qualification : 111\$;
 - 4° inscription à une reprise d'examen : 111\$;
- 5° délivrance d'un certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification en vertu des articles 9 ou 9.1 : 55,50 \$;
- 6° délivrance d'un certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification en vertu des articles 10 ou 10.1 : 111 \$;
- 7° renouvellement d'un certificat de qualification ou d'un certificat de qualification limité: 70\$;
- 8° obtention d'un duplicata d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti : 33,50\$;
 - 9° réadmission à la qualification : 111\$. ».
- **7.** Les articles 41 et 42 de ce règlement sont modifiés par la suppression de «, sans frais, » et de « En cas d'échec à cet examen, les droits exigibles s'appliquent pour une reprise. ».
- **8.** Les dispositions du présent règlement, telles qu'elles se lisaient le 25 novembre 2015, continuent de s'appliquer aux demandes soumises en vertu de ce règlement avant le 26 novembre 2015.
- **9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63992

Gouvernement du Québec

Décret 968-2015, 28 octobre 2015

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale: